



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 164/1 du 29 janvier 2025¹

L.I.R. n° 164/1

Objet: Taux d'intérêt en relation avec les comptes courants débiteurs d'associés ou d'actionnaires de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités

1 L'associé ou l'actionnaire est une personne physique

1.1 Le taux d'intérêt à appliquer aux comptes courants débiteurs d'associés ou d'actionnaires de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités doit être déterminé selon les conditions de marché auxquelles aurait été soumis un prêt convenu entre opérateurs indépendants sur un marché libre, conformément au principe de pleine concurrence tel que reflété à l'article 164, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R »).

A des fins de simplification, est admis notamment un taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt annuel applicable aux crédits à la consommation, tel que ressortant de tout élément probant. Dans ce contexte, il est permis de se référer à la moyenne des taux des mois composant l'exercice d'exploitation de la collectivité concernée, tels que figurant dans les statistiques publiées mensuellement par la Banque centrale du Luxembourg concernant les taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédits luxembourgeois aux dépôts et crédits en euros (nouveaux contrats de crédits à la consommation).

1.2 La mise en compte des intérêts est censée avoir lieu au moment de la clôture de l'exercice d'exploitation. Le calcul des intérêts s'opère d'après les pratiques bancaires usuelles en la matière.

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 164/1 du 23 mars 1998.

- 1.3 Dans l'hypothèse où le compte courant est débiteur pendant toute la durée de l'exercice d'exploitation, les intérêts peuvent être calculés en appliquant le taux d'intérêt déterminé conformément au point 1.1 sur la moyenne arithmétique des montants du compte courant débiteur au début et à la fin de l'exercice d'exploitation.
- 1.4 Si le compte courant débiteur n'a pas existé durant toute la durée de l'exercice d'exploitation ou en cas de variations importantes des soldes, il y a lieu de considérer la moyenne arithmétique des soldes débiteurs à la fin des différents mois.
- 1.5 Il est rappelé que les dispositions de la note de service L.I.R./N.S. n° 164 /1 du 9 juin 1993 gardent toute leur valeur notamment en ce qui concerne les critères d'un compte courant débiteur remboursable.

2 L'associé ou l'actionnaire est une entreprise liée

- 2.1 En présence de créances ayant leur origine dans les relations entre entreprises liées, telles les créances existant entre sociétés mère et filiales ou entre collectivités appartenant à un même groupe, le taux d'intérêt se détermine au cas par cas, conformément au principe de pleine concurrence (*arm's length principle*) ancré dans les articles 56 et 56bis L.I.R. et reflété dans l'article 164, alinéa 3 L.I.R.
- 2.2 Le taux d'intérêt à mettre en compte est notamment fonction de la devise dans laquelle la créance est libellée, du risque de change, du risque de couverture, du taux d'intérêt de refinancement, de l'échéance de la créance, etc.

Hesperange, le 29 janvier 2025

Le directeur des contributions,

